



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°23 du 18 mars 2022**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté BDSC 2022-76-01 du 17 mars 2022 réglementant la circulation lors du chantier de rénovation de l'ouvrage d'art 4520 de la route du Fret de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et ses annexes **3**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 17 mars 2022 portant autorisation de destruction, d'enlèvement, d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* sur les bans communaux de Berentzwiler, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz **11**

Arrêté du 17 mars 2022 portant autorisation de destruction, d'enlèvement, d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* à Colmar **14**

Arrêté préfectoral du 17 mars 2022 prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de corvidés sur le territoire de Colmar Agglomération **17**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté préfectoral du 17 mars 2022 prescrivant l'organisation de destruction de sangliers dans les communes des secteurs à forts dégâts visés dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de l'ouvèterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin **22**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté n° 2022-CeA-68-009 du 18 mars 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 36 – travaux divers entre les échangeurs d'Ottmarshheim (n°22) PR 120 +542 et RD 1066 Thann (n°16a) PR 100 +000 **27**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2022/G-31 du 16 mars 2022 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **31**

Arrêté n°2022/G-30 établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **33**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ BDSC 2022-76-01 du 17 mars 2022**

**réglementant la circulation  
lors du chantier de rénovation de l'ouvrage d'art 4520  
de la route du Fret de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949,
- VU le code des transports, et notamment son article L.6332-2,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de la route,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 8 mars 2022,

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 9 mars 2022,

VU l'avis de la direction régionale des douanes de Mulhouse du 9 mars 2022,

VU l'avis de la direction interdépartementale de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 14 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de rénovation de l'ouvrage d'art 4520 de la route du Fret de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, il y a lieu de restreindre et modifier les sens de circulation de la zone concernée par le chantier,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 21 mars au 10 juin 2022 la circulation est modifiée au droit et sur l'ouvrage d'art 4520 de la route du Fret de l'aéroport de Bâle-Mulhouse selon les phases du chantier annexées au présent arrêté.

**Article 2** : La signalisation mise en place est adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur régional des douanes, la directrice interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À Colmar,

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

## Délais et voies de recours

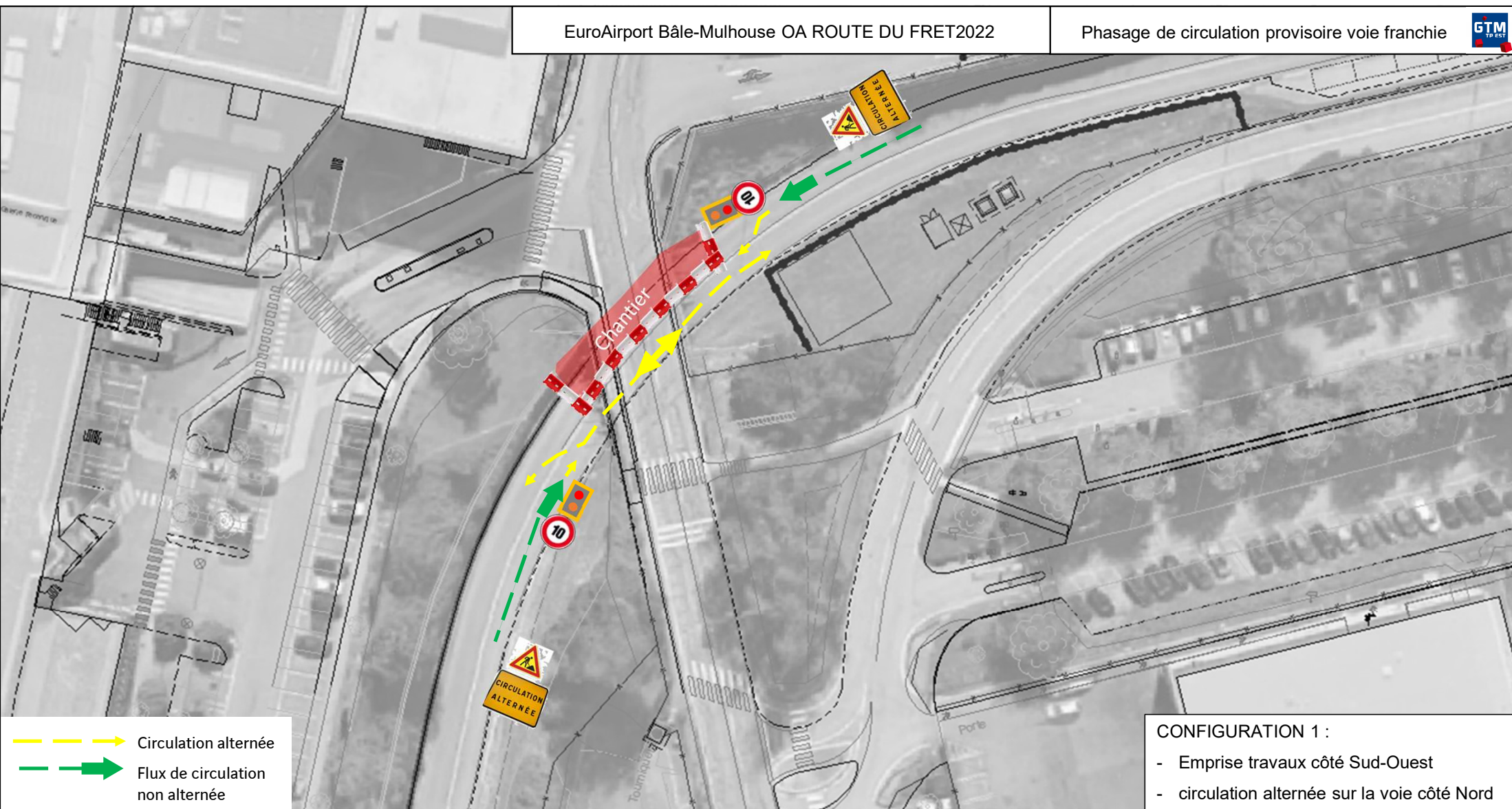
- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

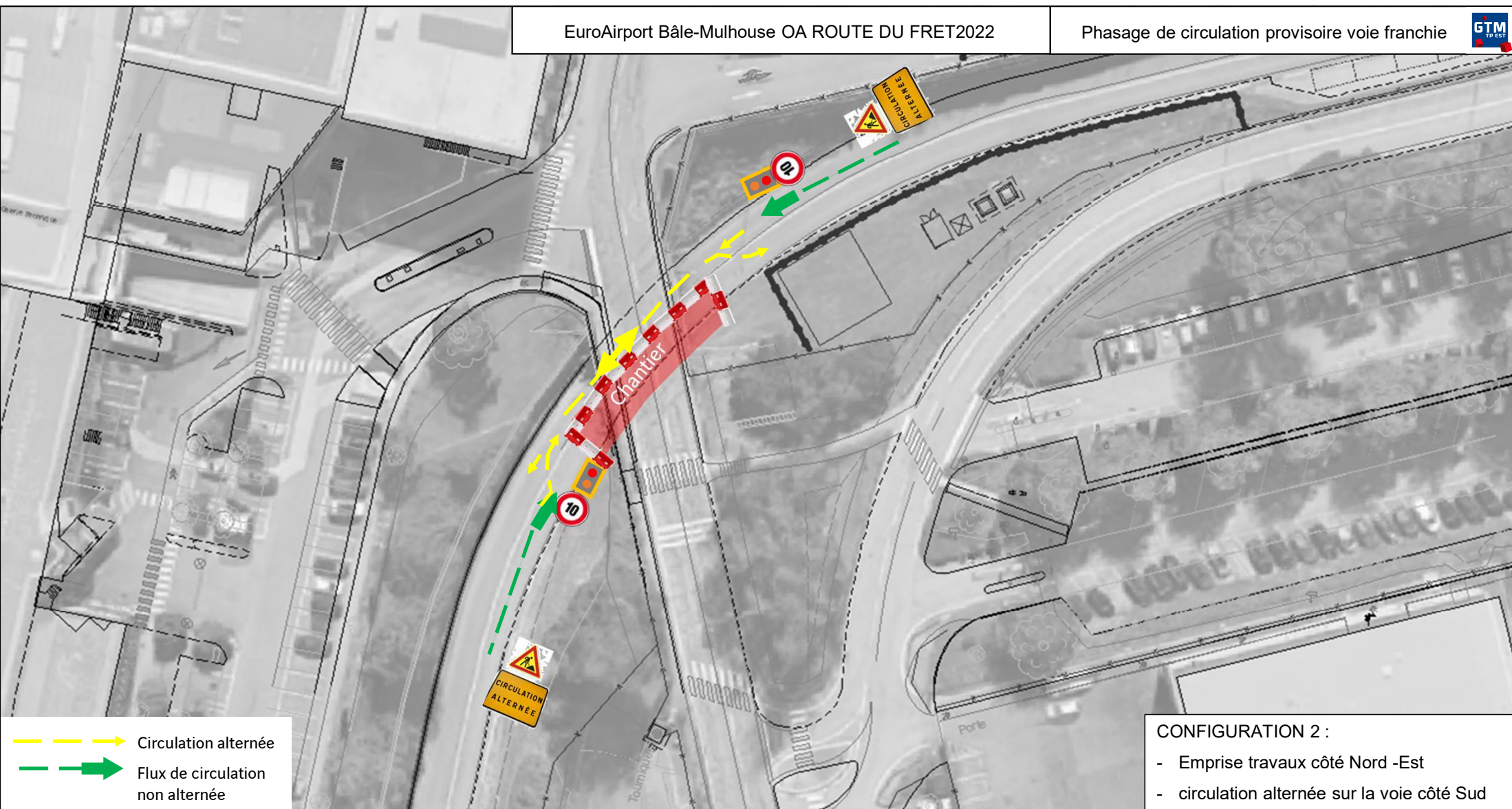
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

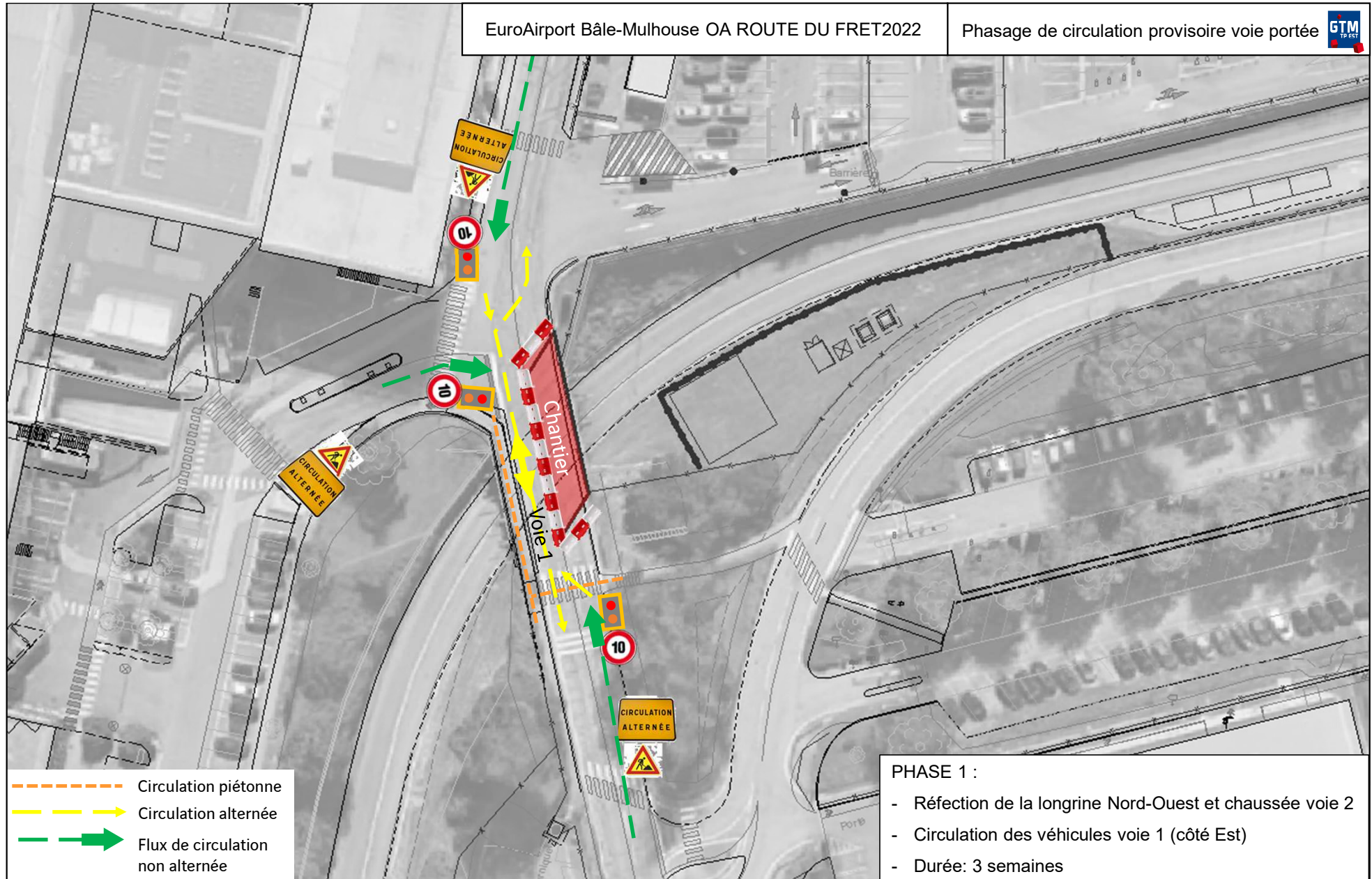
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

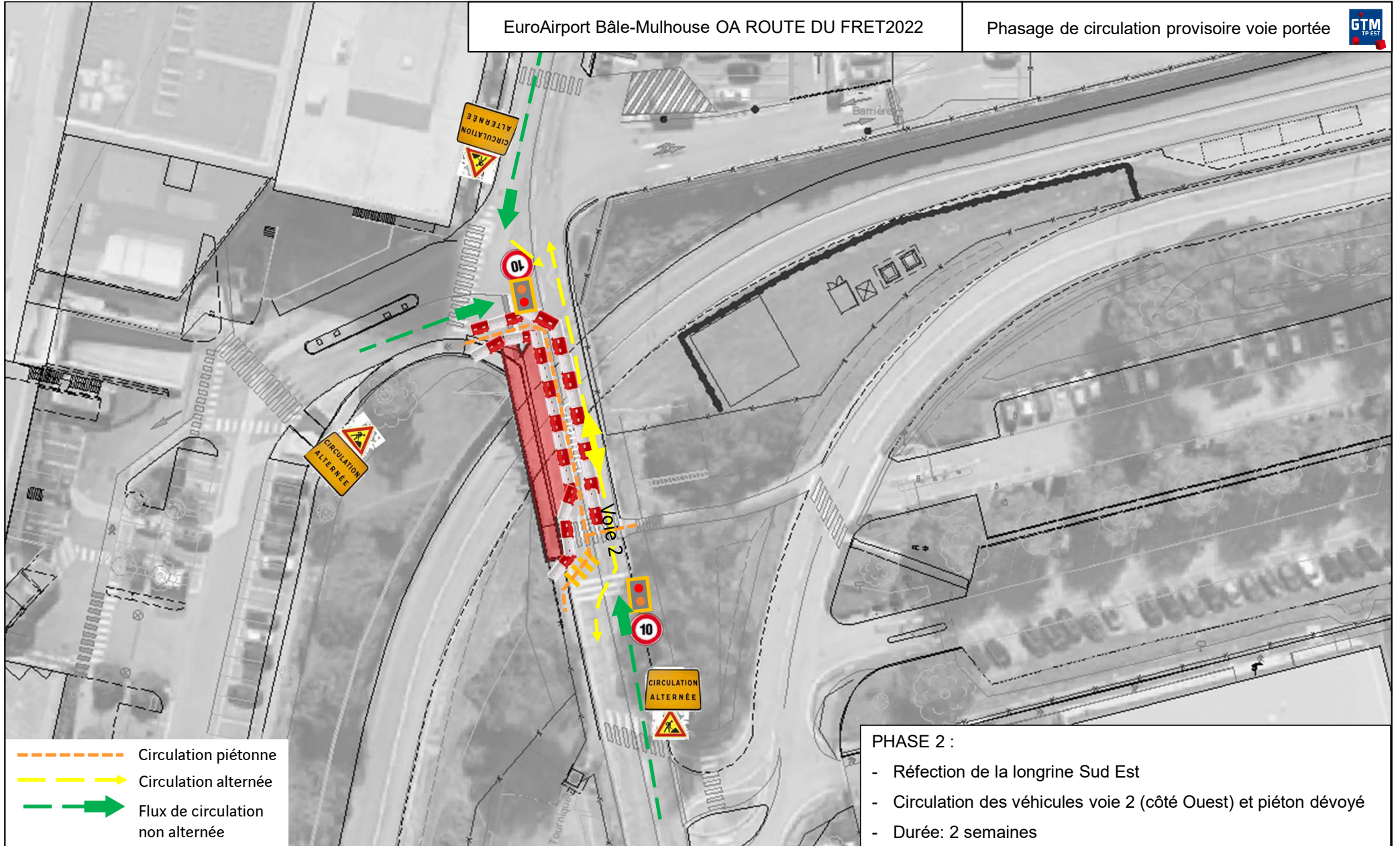


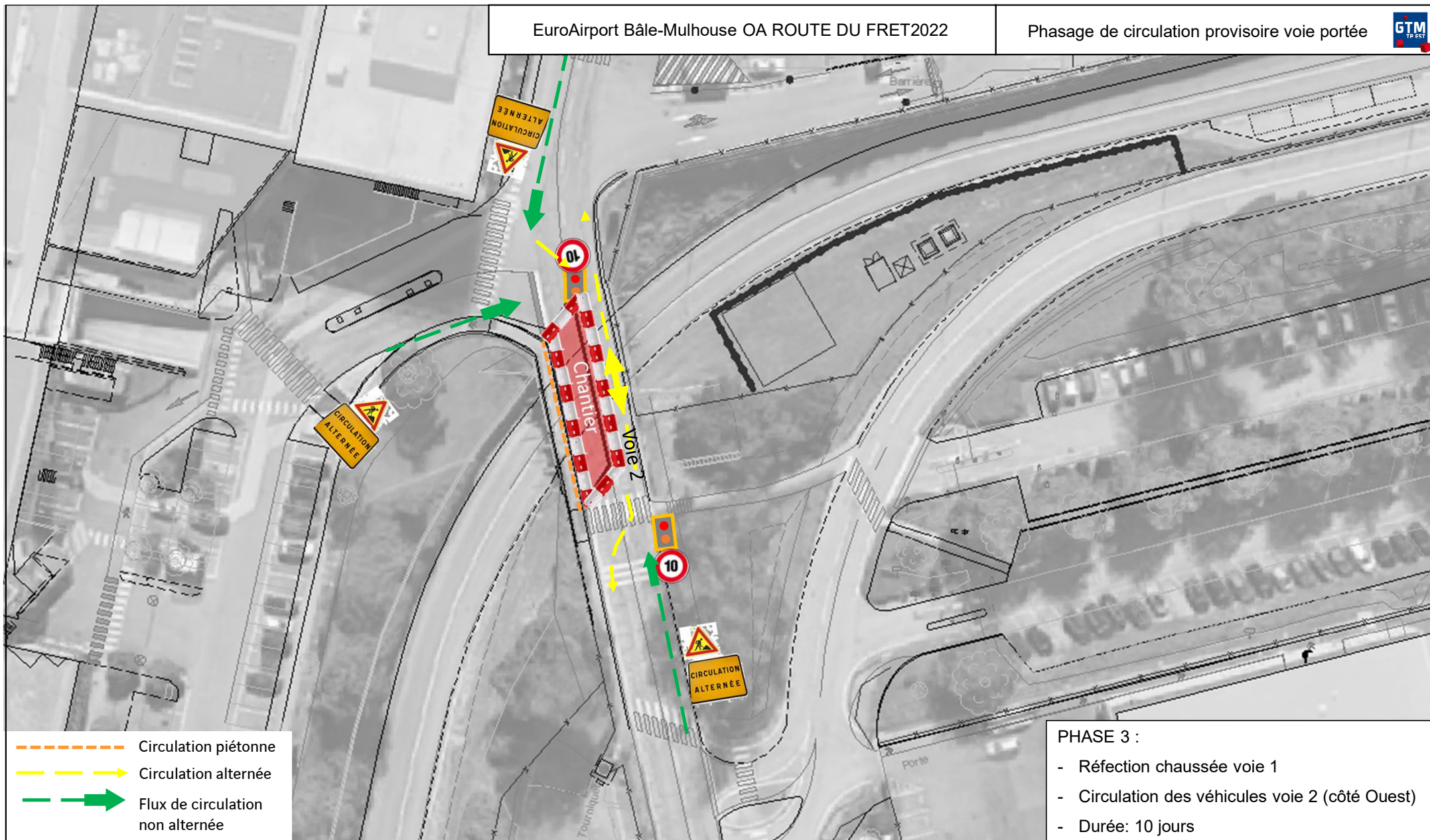












- Circulation piétonne
- Circulation alternée
- Flux de circulation non alternée

PHASE 3 :

- Réfection chaussée voie 1
- Circulation des véhicules voie 2 (côté Ouest)
- Durée: 10 jours





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2022  
portant autorisation de destruction, d'enlèvement,  
d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces  
*Corvus frugilegus* et *Corvus corone* sur les bans communaux de  
Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 18 janvier 2022 présentée les maires des communes de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz pour obtenir l'autorisation de pouvoir procéder à des opérations d'enlèvement de nids et de destruction d'œufs de corbeaux freux et de corneilles noires;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés espèce susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les populations de corvidés sur les territoires de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz présentent un niveau anormalement élevé qui donne lieu à des dégâts très importants sur les terrains agricoles et cultures maraîchères ;

Considérant que les communes, en concertation avec le monde agricole et la FDSEA, ont cherché et expérimenté, sans succès, d'autres moyens pour diminuer les populations de corvidés.

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures ainsi qu'un intérêt de santé et de sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Les communes de Berentzwiller, Durmenach, Muespach, Muespach-le-haut, Knoeringue et Steinsoultz sont autorisées à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sur leur territoire communal.

### **Article 2 : limite de validité**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

### **Article 3 : bilan et compte rendu**

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un bilan pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre est adressé à la direction départementale des territoires.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes listées dans l'article 1, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 mars 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2022  
portant autorisation de destruction, d'enlèvement,  
d'endommagement intentionnel des nids et des œufs des espèces  
*Corvus frugilegus* et *Corvus corone* à Colmar**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 17 février 2022 présentée par monsieur le maire de la ville de COLMAR pour obtenir l'autorisation de pouvoir procéder à des opérations d'enlèvement de nids et de destruction d'œufs de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les populations de corvidés sur le territoire de Colmar présentent un niveau anormalement élevé qui donne lieu à des dégâts très importants sur les bâtiments, les mobiliers urbains et espaces publics divers, les terrains agricoles et cultures maraîchères ;

Considérant que les solutions alternatives mises en place depuis plusieurs années par la ville en concertation avec le monde agricole et la FDSEA n'ont pas encore permis d'endiguer la prolifération des corvidés ;

Considérant La pression de prédation exercée par une population importante de corvidés sur les autres espèces d'oiseaux qui constitue une atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publiques à mettre en œuvre des opérations de destruction de nids et d'œufs pour limiter la population de corvidés sur Colmar sans risque actuel sur la pérennité de l'espèce.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

La ville de COLMAR est autorisée à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) dans les quartiers impactés par les plus fortes nuisances dont la liste est fournie dans la demande.

### **Article 2 : limite de validité**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

### **Article 3 : bilan et compte rendu**

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un bilan pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre est adressé à la direction départementale des territoires.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de COLMAR, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 mars 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2022  
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de corvidés  
sur le territoire de Colmar Agglomération**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts;
- VU la demande du 3 mars 2022 présentée par monsieur le président de Colmar-Agglomération pour obtenir l'autorisation de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les populations de corvidés sur le territoire de Colmar-Agglomération présentent un niveau anormalement élevé qui donne lieu à des dégâts très importants sur les bâtiments, les mobiliers urbains et espaces publics divers, les terrains agricoles et cultures maraîchères ;

Considérant que les solutions alternatives mises en place depuis plusieurs années par la ville en concertation avec le monde agricole et la FDSEA n'ont pas encore permis d'endiguer la prolifération des corvidés ;

Considérant que la pression de prédation exercée par une population importante de corvidés sur les autres espèces d'oiseaux constitue une atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publiques à mettre en œuvre des opérations de destruction à tir pour limiter la population de corvidés sur Colmar sans risque actuel sur la pérennité de l'espèce.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Des opérations de destruction par tir de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sont conduites dans le territoire de Colmar Agglomération par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2022 inclus**.

### **Article 2 : direction des opérations**

La direction des opérations est exercée par chaque lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Il définit la liste des participants ainsi que les lieux et horaires des opérations.

### **Article 3 : modalités techniques et mesures de sécurité**

Les modalités techniques liées à l'organisation des opérations sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

#### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, les maires de l'ensemble des communes de Colmar Agglomération, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 mars 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

#### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**ANNEXE 1: zone de plaine**

ARTZENHEIM	FESSENHEIM	RIBEAUVILLE
BALDERSHEIM	FISLIS	RODERN
BALGAU	GUEMAR	ROGGENHOUSE
BALLERSDORF	HAGENBACH	RORSCHWIHR
BALSCHWILLER	HEIDWILLER	RUEDERBACH
BALTZENHEIM	HEIMERSDORF	RUELISHEIM
BANTZENHEIM	HEITEREN	RUMERSHEIM LE HAUT
BATTENHEIM	HETTENSCHLAG	RUSTENHART
BEBLENHEIM	HIRSINGUE	SAINT BERNARD
BENNIWIHR	HIRTZBACH	SAINT HIPPOLYTE
BERGHEIM	HIRTZFELDEN	SAINT LOUIS
BIESHEIM	ILLFURTH	SIGOLSHEIM
BISEL	ILLHAEUSERN	SPECHBACH LE BAS
BODELSHEIM	KUNHEIM	STE CROIX EN PLAINE
CARSPACH	MEYENHEIM	TAGOLSHEIM
CHALAMPE	MUNCHHOUSE	THANNENKIRCH
COLMAR	NAMBSHEIM	UNGERSHEIM
DANNEMARIE	NIEDERENTZEN	URSCHENHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	VOGELGRUN
EGLINGEN	OBERENTZEN	WALHEIM
ENSISHEIM	OBERHERGHEIM	WECKOLSHEIM
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN
FESSENHEIM	OSTHEIM	WITTELSHEIM
FISLIS	OTTMARSHEIM	WITTENHEIM
FESSENHEIM	PULVERSHEIM	WOLFGANTZEN
FISLIS	REGUISHEIM	ZELLENBERG
LOTS DOMANIAUX HARDT NORD	DOMANIALE RIBEAUVILLE	



**ANNEXE 1: zone de montagne**

AMMERSCHWIHR	OSENBACH
AUBURE	PFAFFENHEIM
BOURBACH LE BAS	RIQUEWIHR
BOURBACH LE HAUT	ROMBACH LE FRANCO
BREITENBACH	RORSCHWIHR
ESCHBACH AU VAL	ROUFFACH
FELLERING	SENTHEIM
FRELAND	SICKERT
GRIESBACH AU VAL	SONDERNACH
HOHROD	SOULTZBACH LES BAINS
HUNAWIHR	SOULTZEREN
KAYSERSBERG	SOULTZMATT
KIENTZHEIM	STE CROIX AUX MINES
LABAROCHE	STE MARIE AUX MINES
LAPOUTROIE	STOSSWIHR
LAUTENBACH	WASSERBOURG
LAUW	WEGSCHEID
LE BONHOMME	WESTHALTEN
LIEPVRE	WIHR AU VAL
LUTTENBACH	
MASEVAUX	
METZERAL	
MITTELWIHR	
MITTLACH	
MUHLBACH	
MUNSTER	
ODEREN	
ORBEO	
ORSCHWIHR	



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2022  
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de sangliers  
dans les communes des secteurs à forts dégâts visés dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022  
prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers  
par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers  
dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin ;
- VU la réunion du 14 septembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural consacrée notamment aux dégâts de gibiers et de sangliers et à la mise en œuvre d'actions partagées s'inscrivant dans la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- VU le courrier du 28 septembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressé à un ensemble de 96 locataires et réservataires de chasse concernés par la création de 8 nouvelles unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS) pour solutionner au plus vite la problématique des dégâts de sangliers ;
- VU le courrier du 26 octobre 2021 du directeur départemental des territoires adressé aux 96 locataires et réservataires de chasse concernés par les UGDS, instituées par la fédération départementale des chasseurs, avec l'appui technique du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, pour leur demander une régulation intensive des sangliers ; ce courrier valant mise en demeure d'agir au titre de l'article 25 du cahier des charges des chasses communales ;

- VU le courrier du 16 novembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressé à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du département pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvements au cours du mois de février 2022 en période de destruction du sanglier par des battues ;
- VU la réunion du 29 décembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural pour faire un premier bilan des 8 UGDS et l'avis favorable de l'ensemble des participants à une mise en demeure départementale du préfet aux détenteurs de droit de chasse pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvements de sangliers d'ici la fin de la saison de chasse ;
- VU le courrier du 7 janvier 2022 adressé par le préfet à tous les détenteurs d'un droit de chasse du Haut-Rhin valant mise en demeure de réduire le nombre de sangliers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin ;
- VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vu de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les sangliers responsables des dégâts agricoles peuvent être remisés dans des communes voisines de celles où les dégâts surviennent ;
- Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vu de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet, limite de validité**

Des opérations de destruction de sangliers au moyen de chasses, de battues générales ou particulières et de tirs de nuit à l'affût sont conduites dans les communes visées en annexes de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin.

Pour des raisons de sécurité, ces opérations font l'objet d'une information préalable des locataires et réservataires de chasse concernés par les actions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2022 inclus**.

## **Article 2 : direction des opérations**

La direction des opérations est exercée par chaque lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Pour les battues, il définit la liste des participants et des traqueurs et la transmet au préalable à la direction départementale des territoires.

Pour les affûts, il fait appel aux autres lieutenants de louveterie du département.

## **Article 3 : modalités techniques**

Les modalités techniques liées à l'organisation des battues sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation des sources lumineuses et des lunettes de visée thermiques est autorisée pour les lieutenants de louveterie dans le cadre des opérations nocturnes de destruction qu'ils mènent.

## **Article 4 : mesures de sécurité**

L'ensemble des mesures de sécurité prévu au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin s'appliquent au cours des opérations de battues et selon les modalités suivantes :

- port obligatoire d'un gilet de couleur orange fluo ;
- signalétique obligatoire des battues sur tous les chemins d'accès aux enceintes chassées ;
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à porter une arme dans la traque, mais déchargée. Le chargement est réalisé uniquement pour permettre le sauvetage d'un chien en difficulté ou achever un animal blessé ;
- respect obligatoire de l'angle des 30 degrés et des consignes de tir spécifiques données par les chefs de ligne ;
- respect de la distance de tir maximum et des zones et direction de tir à proscrire définies par le directeur des opérations.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

## **Article 5 : éviscérations et destination des animaux**

Le gibier est éviscéré sur place. Les viscères sont enterrés dans un lieu désigné par le directeur des opérations désigné à l'article 2, ou évacués sous sa responsabilité.

Le gibier peut être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Dans l'hypothèse de capture accidentelle ou de prélèvement autorisé de gibier soumis à plan de chasse, les animaux sont marqués par un dispositif spécifique de marquage de la louveterie, afin d'assurer la traçabilité en cas d'achat de la venaison par un acheteur professionnel.

### **Article 6 : avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- la ou les brigades de gendarmerie compétente(s) ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;

### **Article 7 : contrôle des prescriptions en matière de sécurité**

Les personnels assermentés de l'OFB peuvent procéder à des contrôles relatifs à la sécurité.

### **Article 8 : compte-rendu et rapport d'activités**

A l'issue de chaque opération (chasses, battues générales ou particulières) et dans un délai maximum de 48 heures, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations.

**Ce compte-rendu comprend un report cartographique des différentes battues réalisées et des prélèvements correspondants (âge, masse et sexe des animaux).**

### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 mars 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-009  
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A36 – Travaux divers entre les échangeurs  
d'Ottmarsheim (n°22) PR 120+542 et RD1066 Thann (n°16a) PR 100+000**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'entretien doivent être engagés sur A36 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace



# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A36</b>
PR + SENS	Entre les PR 100+000 et 120+542 dans les 2 sens de circulation
NATURE DES TRAVAUX	Divers travaux d'entretien : <ul style="list-style-type: none"><li>- Entretien courant du réseau (balayage, fauchage, nettoyage des assainissements)</li><li>- Signalisation horizontale</li><li>- Contrôle PPHM (portiques, potences, hauts mâts)</li><li>- Réparation de nids de poule ou purge de chaussée</li><li>- Signalisation verticale</li><li>- Entretien des bassins</li><li>- Entretien des radars automatiques</li><li>- Campagne de carottages</li><li>- Entretien des ouvrages d'arts</li></ul> Réparation de dégâts au domaine public (glissières de sécurité)
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 21 mars au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place :</u> Entreprises SAERT / SIGNATURE ou CEIA de Rixheim <u>Sous la responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 21 mars au vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022	<b>A36</b> Entre les PR 100+000 et 120+542 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.

## **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 18 mars 2022

Le préfet,  
**pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général,**

**signé : Christophe MAROT**

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Arrêté n° 2022/G-31

# portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022

### La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique (livre III, titre II, chapitre V) ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-103 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 en date du 30 septembre 2021 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours et examens, effectué lors de la séance du 10 décembre 2021 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

#### **Collège des élus :**

- M. Fabrice LATRA, Conseiller municipal de Guebwiller, Vice-Président du Jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du Jury.

#### **Collège des fonctionnaires :**

- Mme Annick BRAESCH, directrice adjointe du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- M. Béatrice SERRA, membre de la CAP C, ATSEM Pal 2<sup>ème</sup> classe, ville de Pulversheim.

#### **Collège des personnalités qualifiées :**

- M. Salvatore ARMENIA, animateur P<sup>al</sup> de 1<sup>ère</sup> classe - Ville de Colmar.
- M. Thierry JACQUAT, animateur P<sup>al</sup> de 1<sup>ère</sup> classe - Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 2 : Le sujet sera proposé par le Centre de gestion du département de l'Aube (10).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

M. Salvatore ARMENIA	Animateur P <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> classe – Ville de Colmar
M. Thierry JACQUAT	Animateur P <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> classe – Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire à Munster, Vice-Présidente du jury.
M. Salvatore ARMENIA	Animateur P <sup>al</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe - Ville de Colmar.
M. Thierry JACQUAT	Animateur P <sup>al</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe - Communauté de communes de la vallée de Munster.

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 mars 2022

« Signé »

Monique MARTIN  
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2022/G-30 établissant la liste d'aptitude du concours  
d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe  
Session 2022

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique (chap.V, tit. II, liv. III) ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-93 portant ouverture du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2022 - en date du 2 septembre 2021 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 8 mars 2022 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude.

### ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2022 du concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ALEXANDRE	Laura
BAUER	Alexandra
BIHL	Aurélie
BRIGEOT	Aurélie
BUCHHOLZER	Cindy
CAPACES	Frederic
FAILLA MULONE	Anne
FISCHBACH	Cindy
GEORGES	Laetitia
GREGOIRE	Floriane
HEINE	Charlène

LANG	Camille
ONFROY	Jessica
OTZENBERGER	Laura
PATINO HERRERA	Nancy
PEROUELLE	Jennifer
PIEGELIN	Zoé
SALVADOR	Claudia
UMBENSTOCK	Karin
VALDNAIRE	Mylène
WALCZAK	Mélanie

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 mars 2022

« Signé »

Monique MARTIN  
Maire-adjointe de Munster